

Décision individuelle n°196/2026

Pétitionnaire : *Monsieur Claude BOUNOUS et Madame Stéphanie LAVIGNA - NAPI : A5003153*

Adresse : Hameau de Dormillouse – Les Escleyers – 05310 FREISSINIERES

Nature de la demande : *Activité apicole soumise à autorisation*

Localisation : *Commune de Freissinières (Dormillouse)*

Dossier suivi par : *Lisa ROCHIER – Marion DIGIER – Damien COMBRISON*

Le Directeur par intérim de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331-4-1 ; L331-26 et R331-68 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment ses articles 4, 12 alinéa 1 et 12 alinéa 2 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment ses MARCoeur n°15 et 16 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Considérant l'annexe 3 de la Charte précisant les situations ou activités existantes dans le cœur du parc national des Écrins à la date de publication du décret du 21 avril 2009 ;

Considérant l'annexe 3 de la Charte du Parc national des Écrins fixant notamment les voies existantes dans le cœur du parc national des Écrins ;

Considérant que les mesures destinées à assurer la protection d'espèces animales (...) dont la conservation s'avère nécessaire sont prises par le Directeur, après avis, sauf urgence, du Conseil Scientifique ;

Considérant l'avis du Conseil scientifique du Parc national des Écrins du 11 juillet 2019 considérant que dans le cœur du parc national, la préservation des patrimoines naturels fait partie d'une des missions fondamentales et réglementaires des parcs nationaux, la priorité est donnée à la préservation des populations d'insectes pollinisateurs sauvages. Les enjeux liés au risque de transmission de maladies, de concurrence alimentaire avec les populations d'insectes pollinisateurs sauvages ainsi qu'au risque de modification des communautés végétales sont de plus en plus prégnants.

Considérant la décision individuelle n°253/2021 du 31/05/2021 ;

Considérant la demande formulée le 1^{er} juin 2026 par Monsieur Claude Bounous et Madame Stéphanie Lavigna ;

Considérant que l'apiculture est une activité existante à la date de publication du décret et régulièrement exercée et qu'elle figure en annexe 3 de la Charte ;

Considérant que les activités nouvelles, les modifications substantielles de pratiques, les changements de lieux d'exercice et les extensions significatives des surfaces sur lesquelles sont exercées ces activités sont soumis à autorisation du directeur de l'établissement public dans les conditions définies par la charte et compte tenu de la nécessité éventuelle de préserver et, le cas échéant, de rétablir la diversité biologique ;

Considérant qu'il s'agit de stabiliser le nombre de ruches sans aller au-delà en vertu d'un droit d'antériorité mais que nouvelles implantations ne sont pas autorisées;

Décide :

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande

Monsieur Claude BOUNOUS et Madame Stéphanie LAVIGNA, sont autorisés à exercer une activité apicole, sur la commune de Freissinières (Dormillouse), dans le cœur du parc national des Écrins.

Ces ruches sont implantées sur les secteurs cartographiés et délimités ci-après en annexe et situées sur les parcelles cadastrales suivantes :

Commune	Section	Numéro de parcelle
Freissinières	OA	0951

Article 2 : Prescriptions

La présente décision est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. assurer la réversibilité de l'installation (récupération totale des supports des ruches notamment),
2. respecter le nombre de ruches (ruchettes/ruchettes de fécondation) suivant :
- **15** ruches maximum sur l'emplacement 0951
3. ne pas utiliser de produits chimiques pour l'entretien des emplacements de ruchers,
4. aucun déchet ou matériel ne devra être abandonné sur le site (type lanières Apivar, support de ruches, pneus, palette en bois, ...),
5. l'hélicoptage n'est pas autorisé pour le transport des ruches.

Article 3 : Durée

La présente décision est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de sa notification.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur, notamment une demande de circulation le cas échéant devra être formulée. Tout hélicoptage est interdit.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Publication

La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (cf. : <http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs>).

À Gap, le 20/07/2026

Le directeur par intérim du Parc national des Écrins
Samuel SEMPE

Pour la direction et par délégation
La secrétaire Générale
Gabrielle ALFONSI



Copie : Secteur du Briançonnais/Vallouise

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.